

ARRETE n° 00866/MT/ANAC
Portant adoption du Règlement
Aéronautique Gabonais, en abrégé
RAG

Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 7 décembre 1944, à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le Règlement N° 10/00- CEMAC -066- CM-04, du 20 juillet 2000, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États Membres de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'Arrêté n° 0038/MTAC/ANAC du 20 avril 2009, relatif à l'adoption des Règlements de l'Aviation Civile en Afrique et à Madagascar (RACAM)

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1er : le présent arrêté porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais (RAG).

Article 2 : Le Règlement Aéronautique Gabonais prescrit les conditions d'exploitation technique applicables aux entreprises de transport aérien, dénommées ci - après exploitants.

Article 3: Le présent règlement sera révisé ou complété, chaque fois que de besoin, en fonction des exigences techniques de l'aviation civile.

Article 4: Tous les documents des exploitants d'aéronefs, des organismes de maintenance, des prestataires de services de la circulation aérienne, des prestataires de services d'assistance en escale, ~~des exploitants d'aérodromes, des sociétés d'avitaillement en carburant et des autres fournisseurs de services d'aérodromes~~ approuvés sous le référentiel RACAM par l'Autorité de l'Aviation Civile restent valables jusqu'à expiration.

Article 5: le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment l'Arrêté n° 0038/MTAC/ANAC du 20 avril 2009, relatif à l'adoption des Règlements de l'Aviation Civile en Afrique et à Madagascar (RACAM).

Article 6: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 30 MARS 2010

Le Ministre des Transports.



Rémy OSSELE NDONG

Ampliations :

- Journal Officiel ;
- ANAC ;
- Ministère de la Défense ;
- ASECNA ;
- Exploitants d'Aérodromes ;
- Exploitants d'aéronefs ;
- Sociétés d'assistance ;